



Nice, le 12 AOUT 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SACCOF PACKAGING
Installation d'entreposage d'emballages plastiques et métalliques
Route de Gourdon 06220 LE BAR-SUR-LOUP

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

n°17036

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-9, L.512-52 et R.512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°550 du 19/03/2021 demandant à la société SACCOF PACKAGING de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé ;

VU le récépissé de déclaration n°16695 du 02/06/2021 pour l'exploitation par la société SACCOF PACKAGING d'une installation classée pour l'environnement sous la rubrique 2663, située route de Gourdon au Bar-sur-Loup (06620) ;

VU la demande de l'exploitant de déroger au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé (distances d'implantation) en date du 02/06/2022 ;

VU les courriels d'échange des 06/08/2021 et 06/12/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022-339 du 01/07/2022, consécutif à un contrôle des installations effectué le 24/05/2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une visite de l'inspection de l'environnement en date du 11/12/2020, la société SACCOF PACKAGING a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées route de Gourdon au Bar-sur-Loup et de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé, en particulier le point 2.1 de l'annexe I demandant une distance d'implantation de 15 mètres minimum des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le 02/06/2021, une demande de dérogation au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, la distance observée entre le bâtiment de stockage et les limites de propriété étant de 5 mètres ;

CONSIDÉRANT les différentes études de modélisations des flux thermiques fournies par l'exploitant, et notamment la dernière transmise par courriel en date du 06/12/2021, s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- les palettes contenant des plastiques sont les palettes les plus contraignantes en termes de flux thermiques,
- l'exploitant s'engage à réorganiser le stockage de ces palettes dans les bâtiments pour les éloigner des murs avec un déport latéral de 5 mètres pour le bâtiment B et un déport latéral de 10 mètres pour le bâtiment A ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation peut constituer une mesure compensatoire à la demande de dérogation effectuée par l'exploitant car elle permet d'éloigner ces palettes des bâtiments tiers voisins et de limiter les flux thermiques létaux en cas d'incendie à l'intérieur des limites du site, d'après les modélisations effectuées par l'exploitant sous sa responsabilité ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 indique : « *le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter cette mesure compensatoire et de fixer les éléments permettant de justifier de son respect dans le temps (marquage au sol, affichage, consignes....) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SACCOF PACKAGING, dont le siège social est situé 450 rue du Tuboeuf à Brie-Comte-Robert (77170) est autorisée à déroger à la distance d'éloignement prévue au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé pour les installations exploitées route de Gourdon au Bar-sur-Loup (06620), sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires ci-dessous.

Les palettes contenant des emballages plastiques sont stockées dans des zones définies à l'intérieur des bâtiments avec un déport latéral minimal de 5 mètres pour le bâtiment B et un déport latéral minimal de 5 mètres pour le bâtiment A de façon à éloigner ces palettes des bâtiments tiers voisins. Les mesures des déports sont effectuées à partir du mur intérieur des bâtiments, de chaque côté des limites de propriétés et sont représentées sur le plan fourni en annexe du présent arrêté.

Les zones de stockages des palettes contenant des emballages plastiques font l'objet d'un marquage au sol clairement identifiable et d'un affichage à l'intérieur des bâtiments.

Les consignes d'exploitation comportent expressément cette mesure d'organisation des stockages. Le personnel est régulièrement formé à ces consignes.

Des contrôles sur site sont effectués par l'exploitant à intervalles réguliers, les résultats de ces contrôles et des mesures correctives éventuellement nécessaires sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé restent applicables.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 4. Exécution

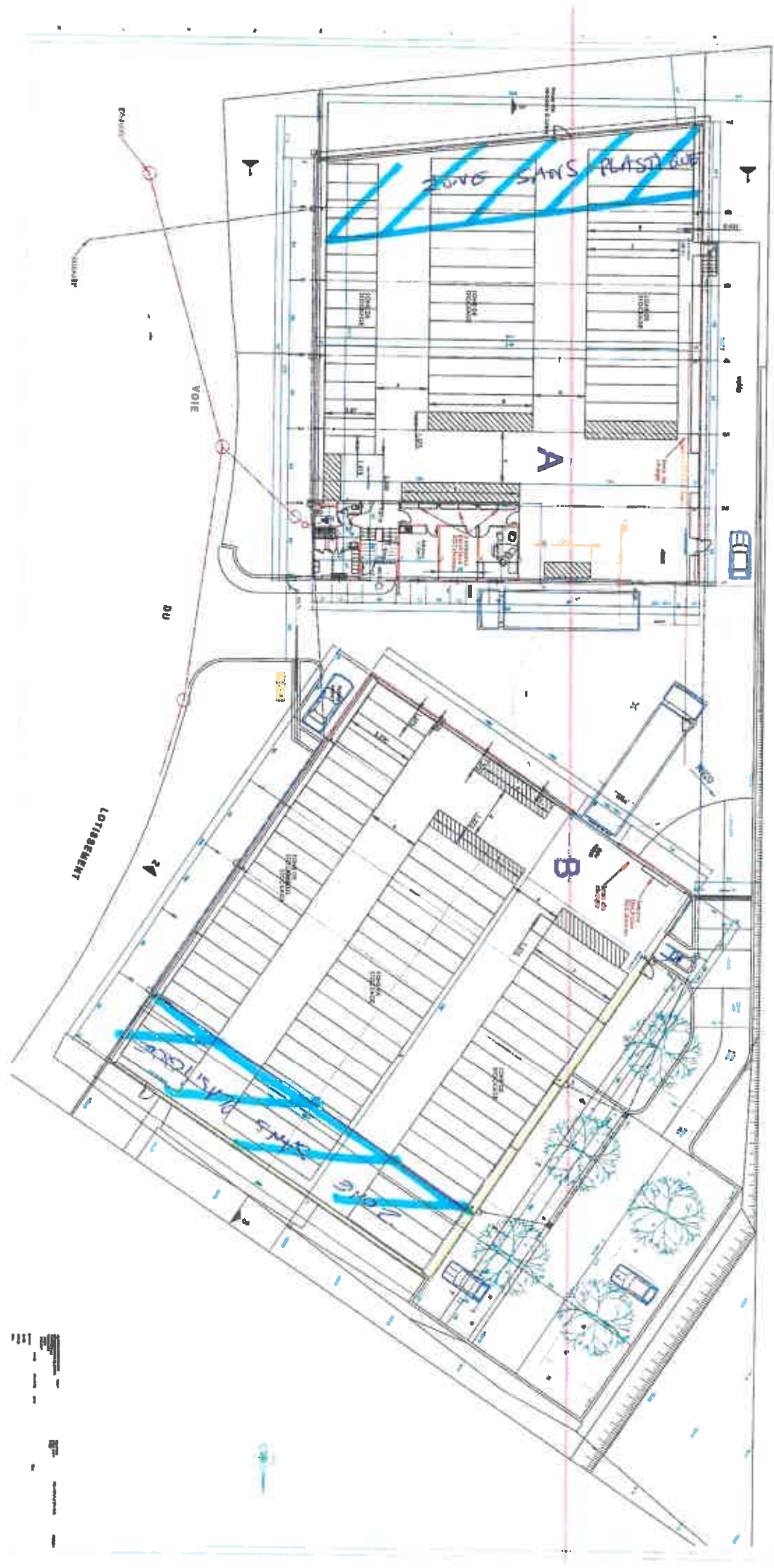
Le présent arrêté est notifié à la société SACCOF PACKAGING.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - au maire du Bar-sur-Loup,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexe : plan



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

